



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023 A 18H30  
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL ARNAUD BELTRAME  
AVEC RETRANSMISSION FACEBOOK MAIRIE AUBORD**

**Présents :**

Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Pierre Philippe Carpentier, Christian Carteyrade, Alain Courtois, Elodie Dolhadille Jansen, Mireille Gassier, Fabian Herrero, Josiane Julien, Lebois Didier, Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Karine Noguera, Isabelle Pinon, Tricou Sébastien, Françoise Turribio, Daniel Weyh.

**Procurations :** Madame Isabelle Dos Reis donne procuration à Madame Isabelle Pinon,  
Madame Sylvie Devassine donne procuration à Madame Karine Noguera  
Monsieur Jean-Jacques Andrieu donne procuration à Monsieur Sébastien Tricou

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance :

A été désignée Madame Isabelle Pinon

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

**I- INFORMATIONS**

**1 -Monsieur Daniel Weyh fait part des décisions du maire prises en vertu des délégations faites par le conseil municipal (délibération n°2020/012) :**

Décisions du Maire relatives aux achats ou prestations de services :

<b>Prestataire retenu ou organisme sollicité</b>	<b>Acquisition Travaux Prestations de services Subventions</b>	<b>Montant en euros TTC</b>	<b>N°</b>
SEGEP	127 Lanternes LED	64 998.00	24
SAS COLAS France	Réfection de trottoirs au square Sant Jean	10 019.76	24
ST Group	Travaux de maçonnerie	16 416.00	24
Chivas Géomètre	Mise en copropriété Impasse Silhol	1 920.00	25
BAURES	Bloc boîtes aux lettres	548.66	25
Sarl Concept VRD	Pose module WC autonome	5 044.80	26
EIRL Innovel	Luminaires façade Impasse Silhol	1 452.98	26
SAS AuditoriHome	Ingénierie acoustique salle du hangar	23 790.00	26
SANISPHERE	Module toilettes autonomes parc public	34 576.80	27
Cabinet Territoires Avocats	Autorisation à défendre la commune prise en la personne de son maire sur un recours préalable formé.	Groupama	28
Cabinet Territoires Avocats	Représentation de la commune par le cabinet d'avocat devant le Tribunal correctionnel de Nîmes dans une procédure pour non respect du code de l'urbanisme.	Groupama	29

*Monsieur Tricou précise que l'étude acoustique est lancée pour la problématique du Hangar. M. Carpentier incite les conseillers à développer sur ce sujet qui est amené par un foyer qui s'est installé récemment alors que la salle fonctionne depuis plus de 30 ans.*

*M. le Maire se doit d'être prudent dans cette affaire et limite sa communication sur le sujet.*

*A la demande de M. Carpentier, M. le maire précise que le module toilettes du parc public a obtenu 80% de subvention.*

## **II – ORDRE DU JOUR**

### **Délibération D2023-48 : Indemnité pour le gardiennage de l'église communale**

Il convient de délibérer sur le montant de la somme allouée au prêtre de la paroisse au titre de l'indemnité pour le gardiennage de l'église communale.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est basé sur le taux de valorisation en valeur absolue des indemnités allouées aux agents publics avec la même périodicité d'application.

Ainsi pour 2023, le plafond est de 499.75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 125.98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

C'est le deuxième cas de figure qu'il convient d'appliquer à Aubord.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

#### **Entendu l'exposé, décide à l'unanimité :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

Vu les courriers du ministre de l'Intérieur et des outre-mer adressé aux préfets, relatifs au calcul de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales

- D'OCTROYER le montant indemnitaire plafond au Prêtre en charge du gardiennage de l'église communale ;
- D'OCTROYER une indemnité de 125.98€ en 2023, à Monsieur le Curé pour le gardiennage de l'église,
- DE REVALORISER l'indemnité octroyées au Prêtre en charge du gardiennage de l'église communale à chaque revalorisation et au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue, allouées aux agents publics avec la même périodicité d'application, sans nouvelle délibération.
- DIT que les crédits nécessaires ont été et seront prévus aux budgets primitifs, chapitre 011
- PRECISE que cette délibération prévaudra pour les années à venir jusqu'à nouvelle délibération.

### **Délibération D2023-49B : instauration des cycles de travail et attribution de jours de réduction du temps de travail**

Monsieur Sébastien Tricou informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L.253-5 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectées la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre **le cycle hebdomadaire** et **le cycle annuel**.

Lorsque **le cycle de travail hebdomadaire** dépasse la durée légale de travail à temps complet fixée, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours de RTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Pour **le cycle de travail annuel** le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel		365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)		- 104 jours
Congés annuels		- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)		- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228 jours
Nombres d'heures travaillées = nb de jours x 7 heures		1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité		7 heures
Total		1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.

Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire de AUBORD propose à l'assemblée :**

D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessous :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ **Service administratif**

3 cycles de travail prévus :

- ✓ Du lundi au vendredi : 36 heures sur 4.5 jours
- ✓ Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
- ✓ Du lundi au jeudi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

• **Service technique**

3 cycles de travail prévus :

- ✓ Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- ✓ Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
- ✓ Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00

• **Police municipale**

- ✓ Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 19h00

<b>MAIRIE AUBORD</b>				
	<b>Formule 1</b>	<b>Formule 2</b>	<b>Formule 3</b>	<b>Formule 4</b>
<b>Jours de travail hebdomadaire</b>	4.5 jours	4.5 jours	4 jours	5 jours
<b>Temps de travail quotidien</b>	4 jours 8h et 1 jour 3h	4 jours 8h et 1 jour 4h	08h45	08h00
<b>Durée du travail hebdomadaire</b>	35h00	36h0	35h00	35h00

<b>Nombre de jours de congés annuels</b>	22.5 jours	22.5 jours	20 jours	25 jours
<b>Nombre de jours de RTT</b>	0	6	0	0

### **Le cycle annualisé**

- **ATSEM, agents d'entretien :**

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

#### **L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 7 décembre 2023,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.

**Article 2 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 3 :** En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours de RTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

**Article 4 :** Que Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération D2023-50 : Recensement de la population 2024 – Ouverture de postes pour les agents recenseurs et définition des rémunérations**

**Madame Josiane Julien expose :**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le montant de la Dotation forfaitaire de recensement fixée à 4 385 euros ;

Vu l'arrêté communal N°2023-134 portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents communaux chargés de la préparation de de la réalisation des enquêtes de recensement,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de recruter et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

#### **Article 1 : Recrutement des agents recenseurs**

- D'ouvrir quatre emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2023/2024 ;

- D'établir la rémunération toutes charges et frais compris, de ces vacataires à raison de :

- Tournée de reconnaissance : 40 euros
- Feuille logement remplie à 1 euros
- Bulletin individuel remplie à 1.30 euros
- Forfait formation 30 euros
- Indemnisation forfaitaire de 22 euros pour les frais de déplacement couvrant les formations et les déplacements à l'intérieur du secteur attribué.

#### **Article 3 : Inscription au budget.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

#### **Article 4 : Exécution.**

**CHARGE**, Monsieur le maire, la directrice des services par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

*Monsieur Carpentier demande si les aubordois seront privilégiés dans les recrutements. Monsieur le maire précise que les personnes seront d'Aubord et devront se montrer discrètes.*

<b>Délibération D2023_51 : Prime exceptionnelle pouvoir d'achat</b>
---

**Monsieur Sébastien Tricou informe l'assemblée :**

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 7 décembre 2023,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

**Article 2 :** Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	700 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 3 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée sur le salaire de décembre 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un seul versement.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 du budget.

**Article 5 :** Que la Directrice Générale des Services est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°D2023\_52 : Tarif de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur Sébastien Tricou expose :

Les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour les parts fixes et variables revenant à la commune sont fixés pour les consommations d'eau et les rejets à l'assainissement facturés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la façon suivante :

#### **Parts communales eau et assainissement :**

##### **1. Parts eau :**

- Frais de gestion : 16.77 euros HT par abonné,
- 1.15 euros HT par mètre cube d'eau consommé

## **2. Part collecte des eaux usées :**

- M3 d'eau à l'assainissement (surtaxe communale) : 0.38 euros HT par m3.

### **Taux des redevances fixés par l'Agence de l'eau :**

- Pollution domestique part eau : 0.28 euros HT par m3
- Modernisation des réseaux de collecte part assainissement : 0.16 euros HT par m3

### **Redevances du délégataire SUEZ pour la collecte et le traitement des eaux usées :**

- Part fixe collecte des eaux usées 13.24 € par contrat
- Part variable collecte des eaux usées 0.2532 € par m3
- Part variable traitement des eaux usées 0.5556 € par m3
- Part fixe traitement des eaux usées 38.44 € par contrat

### **Surtaxe syndicale du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SMTTEU) :**

- 0.09 euros HT par m<sup>3</sup>

### **Pour mémoire, la TVA est à ce jour fixée de la façon suivante :**

- 10% sur la partie assainissement,
- 5.5% sur la partie eau potable.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé, décide à l'unanimité de :

- **MAINTENIR** l'application des parts communales de l'eau et de l'assainissement aux taux actuel ;
- **APPLIQUER** les tarifs ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 augmentés des redevances des contrats de délégation de service public et de leur avenant pour la collecte et le traitement des eaux usées, de la surtaxe syndicale du SMTTEU et des taxes de l'agence de l'eau et de la TVA.

**Délibération n°D2023\_53 : Approbation de la convention règlementaire du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logements sociaux (SIAD)**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441, L441-1-6 et L.441-2-8 portant sur la CIA et le PPGDID ;

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi relative à l'Égalité et la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu Le contrat de ville de la ville de Vauvert signé en juin 2015 ;

Vu l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement sur la CIA et le PPGDID lors de la séance plénière du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable sur le PPGDID émis par la Préfecture du Gard en date du 3 novembre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable sur le PPGDID des cinq communes du territoire sollicité le 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable sur la CIA du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021/12/145 du Conseil de communauté de la Communauté de communes de Petite Camargue, portant sur l'approbation du PPGDID et de la CIA dans le cadre de la CIL du 16 décembre 2021 ;

Par délibération n°2018/01/15 du 31 janvier 2018, la Communauté de communes de Petite Camargue a validé la création de sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Elle a ensuite, par délibération n°2021/12/145 du 16 décembre 2021, approuvé le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID).

Ce plan a notamment défini l'organisation du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logements sociaux (SIAD).

Ce service doit remplir trois fonction : informer (le demandeur), enregistrer (les demandes de logement social), suivre (la vie de la demande).

Compte tenu du maillage et du fonctionnement actuel du territoire, la CCPC, les communes et les partenaires de la CIL ont retenu comme proposition de s'appuyer sur les lieux déjà existants en :

- Créant un label « Service d'Information et d'Accueil du Demandeur » ;
- Identifiant et distinguant deux niveaux d'accueil entre ce qui relève de l'information auprès du demandeur (niveau 1) et ce qui relève de l'enregistrement du demandeur (niveau 2).

Les communes et les CCAS seront labélisés de niveau 1 en tant que guichet d'information.

Le CCAS de Vauvert, la Communauté de communes de Petite Camargue, les bailleurs et Action Logement seront labélisés de niveau 2 en tant que guichet d'enregistrement.

Cette labélisation permettra aux différents guichets et notamment aux communes de délivrer une information complète et homogène aux demandeurs d'un logement social sur le territoire de la CCPC, de bénéficier d'un référentiel commun sur les pratiques et d'outils permettant de faciliter la gestion des demandes.

La CCPC aura pour rôle d'accompagner et de proposer des formations pour favoriser l'harmonisation au sein des différents guichets. Cette labélisation est formalisée par la signature d'une convention partenariale, objet de la présente délibération.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé, décide à l'unanimité de :

➤ **APPROUVER** la convention règlementaire d'application du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logements sociaux (SIAD) ;

➤ **AUTORISER** Monsieur Sébastien Tricou, premier adjoint à signer cette convention et tout document intervenant dans ce cadre ;

**Délibération n°D2023\_54 : Convention pour le passage en flux de la gestion des logements sociaux avec l'organisme locatif social SFHE**

Madame Isabelle Pinon expose :

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux de logements locatifs sociaux et impose à chaque organisme de logement social de signer, avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023, une convention de réservation.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et, en particulier, à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires, d'une part, et des objectifs de mixité sociale, d'autre part. En effet, les logements ne sont plus identifiés par réservataire, c'est le bailleur qui définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement. En amont de l'orientation des logements, un certain nombre de logements (définis par les textes) sont ôtés par le bailleur et donc exclus du flux. Ces derniers sont dédiés, notamment à la réponse aux besoins de relogement en opérations de renouvellement urbain et aux demandes de mutations.

La Communauté de Communes de Petite Camargue, les organismes locatifs sociaux du territoire et Action logement ont convenu de signer une convention intercommunale d'attribution afin de garantir des principes communs et harmonisés.

La convention pour le passage en flux de la gestion des logements sociaux précise :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention est conclue pour 3 ans et prendra effet à compter du 1er janvier 2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-5-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux annuel des contingents de réservation sur l'ensemble du parc social ;

**Vu** le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78, qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé, décide à l'unanimité de :

➤ **AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention pour le passage en flux de la gestion des logements sociaux avec l'organisme locatif social SFHE et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°D2023\_55 : Cession du lot n°5 de la copropriété sise 2 Impasse Silhol**

Monsieur Carteyrade rappelle au Conseil Municipal la délibération D2023\_36 sur le projet de cession des lots de l'immeuble situé 2 Impasse Silhol.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Considérant que l'immeuble sis 2 Impasse Silhol a fait l'objet de lourds travaux de réhabilitation qui viennent de s'achever et que les appartements et studios à la vente sont neufs et appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Considérant la valeur vénale minimum du lot n°5, T2-2 d'une surface Loi Carrez de 46 m<sup>2</sup> sis 2 Impasse Silhol à hauteur de 114 875 Euros établie par le service des domaines sur la surface utile et communiquée par correspondance en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant la mise à la vente du lot n°5, de la copropriété 2 Impasse Silhol, au prix de 125 000 euros ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé par le maire des motifs, décide :

➤ **D'APPROUVER** la cession du lot n°5 de la copropriété sis 2 Impasse Silhol, 1<sup>er</sup> étage en bout de passerelle, sur les parcelles AD82 et AD83, comprenant un T2 d'une surface utile d'environ 45.65m<sup>2</sup> pour un montant de 125 000 euros à Monsieur Philippe Grau, domicilié 3 Rue des Muriers 30620 Aubord, dans le cadre d'une vente à l'amiable ;

➤ **DIT que** les taxes, droits d'enregistrement, émoluments du notaires et tous les frais associés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique ainsi que toutes autres pièces afférentes au dossier.

*Monsieur Carpentier demande le montant cumulé de l'acquisition et des travaux relatifs à l'immeuble Place Silhol. M. Carteyrade répond que l'on est autour de 490 000 euros. Après avoir pris note des prix de vente de chaque lot de la copropriété, Monsieur Carpentier constate que l'opération s'équilibre. Il se renseigne sur les modalités de mise en vente des lots.*

*M. Carteyrade précise que le courrier du maire distribué à chaque aubordois donne la possibilité de prendre contact avec l'accueil pour connaître les modalités de mise en vente. Pour cela, la totalité des travaux devait être achevée au préalable. Il centralise les demandes et s'est chargé des visites. Les 2 T 2 sont réservés. Un studio l'est également, les ventes interviendront plus tard pour les 3 studios car des finitions sont à terminer. Le prix plancher des Domaines conjugué à l'évaluation d'agents immobiliers a servi de base pour définir les prix de vente.*

#### **Délibération n°D2023\_56 : Cession du lot n°4 de la copropriété sise 2 Impasse Silhol**

Monsieur Carteyrade rappelle au Conseil Municipal la délibération D2023\_36 sur le projet de cession des lots de l'immeuble situé 2 Impasse Silhol.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Considérant que l'immeuble sis 2 Impasse Silhol a fait l'objet de travaux de lourds travaux de réhabilitation qui viennent de s'achever et que les appartements et studios à la vente sont neufs et appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Considérant la valeur vénale minimum du lot n°4, T2-1 d'une surface Loi Carrez de 46.2m<sup>2</sup> sis 2 Impasse Silhol à hauteur de 115 375 Euros établie par le service des domaines sur la surface utile et communiquée par correspondance en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant la mise à la vente du lot n°4, de la copropriété 2 Impasse Silhol, au prix de 125 000 euros ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Entendu l'exposé par le maire des motifs, décide à l'unanimité :**

➤ **D'APPROUVER** la cession du lot n°4 de la copropriété sis 2 Impasse Silhol, 1<sup>er</sup> étage en début de passerelle, sur les parcelles AD82 et AD83, comprenant un T2 d'une surface Loi Carrez de 46.20 m2 pour un montant de 125 000 euros à Madame Renée BRUN, domiciliée 4 Rue du Château d'eau 34820 Teyran, dans le cadre d'une vente à l'amiable ;

➤ **DIT que** les taxes, droits d'enregistrement, émoluments du notaires et tous les frais associés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique ainsi que toutes autres pièces afférentes au dossier.

*Monsieur Carpentier demande si une priorité est donnée à la location. Monsieur le maire précise que l'on ne peut pas spécifier ce type de contrainte dans un contrat de vente.*

<b>Délibération n°D2023_57 : Identification de zones d'accélération POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES</b>
---

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

**Vu** l'avis de l'EPCI en date du 11 décembre 2023 ;

**Vu** les modalités de concertation du public par informations publiées dans la rubrique « actualités » sur le site internet de la commune et la mise à disposition d'un registre de concertation à l'accueil de la mairie ;

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies

renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

## **1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération**

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

## **2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération**

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

**OÙ L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,  
ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : D'IDENTIFIER LES ZONES D'ACCELERATIONS D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUEVABLES LISTEES CI-DESSOUS.**

Sont retenues les parcelles ZC3 pour partie, ZC6, ZC8, ZC9 pour partie, ZC122, ZC224 et ZC267 pour l'emprise correspondant au bassin de rétention situé au nord de la LGV.

Sont retenues les parcelles ZC209, ZC207, ZC211, ZC232, ZC29, ZC30, ZC31, ZC32 pour partie, ZC194, ZC196, ZC202 pour partie, ZC218, ZC198 pour l'emprise correspondant au bassin de rétention situé au sud de la LGV.

Sont retenue les toitures des bâtiments publics : Hôtel de ville (parcelle AD215), Hangar (AC206), Atelier des services techniques (AD280), école maternelle (AC27).

Est retenue l'aire de stationnement AC260, située entre la rue du Rieu et le Hangar.

**ARTICLE 2 : MONSIEUR LE MAIRE EST AUTORISE A TRANSMETTRE CES PROPOSITIONS AU REFERENT PREFERECTORAL**

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER M. LE MAIRE A SIGNER TOUS LES ACTES ET A PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.**

**ARTICLE 4 : D'INDIQUER QUE LE DOSSIER AVEC CARTOGRAPHIE SERA MIS A DISPOSITION DU PUBLIC SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE.**

**Délibération n°D2023\_058 : Travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue de l'EGLISE : Demande de financement auprès de la DETR 2024, des amendes de police relatives à la circulation routière pour la gestion 2024, approbation du programme de travaux et du plan de financement**

Monsieur tricou expose :

La rue de l'Eglise constitue l'axe de développement autour duquel la ville de Aubord s'est étendue. Rue étroite permettant de rallier l'axe principal d'entrée de la commune aux Places Silhol et le Plan, elle est à sens unique et ne comporte pas d'aménagement spécifique permettant la mise en sécurité du piéton. Elle est fréquentée modérément par les voitures à moteur et par les piétons circulant dans le cœur ancien du village.

Les travaux d'aménagement visent à créer une zone de rencontre laissant sa place au piétons et sécurisant les lieux par la création de revêtements spécifiques et d'une signalisation limitant la vitesse à 20 km/h et identifiant cette rue comme une zone de rencontre dans laquelle le piéton est prioritaire.

Ainsi, le projet d'aménagement consiste à :

- créer un cheminement piéton de 1.4 mètres de large portant un revêtement en béton désactivé et bordé sur 40 cm supplémentaires par un caniveau matérialisé en pierre ;
- Reprendre le reste de la chaussée, fortement dégradée par les inondations du 14 septembre 2021 et la revêtir d'une couche béton bitumineux ;
- Limiter au moyen de signalisation horizontale et de panneaux de signalisation routière la vitesse de circulation à 20km/h.
- Mettre en évidence l'espace partagé piétons véhicules.

Type de travaux	Montant en euros
Signalisation et Installation de chantier	600.00
Découpe, préparation et démolition	5 488.05
Terrassement et réglage	15 029.90
Maçonnerie, pavés et béton désactivé	26 852.00
Remise à niveau grilles égouts et regards	3 740.00
Béton bitumineux	5 940.00
Signalisation verticale et horizontale	1 500.00
<b>TOTAL OPERATION HT</b>	<b>59 149.95</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>11 829.99</b>
<b>TOTAL OPERATION TTC</b>	<b>70 979.94</b>

Le montant global du projet d'aménagement est estimé à : **59 149.95** euros HT, soit **70 979.94** euros TTC.

Le plan de financement prévisionnel en est le suivant :

Financeurs	Programmes	Part	Montant HT	Etat
<b>ETAT</b>	<b>DETR 2024</b>	<b>40%</b>	<b>23 659.98</b>	<b>Demande en cours</b>
<b>CD30</b>	<b>Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière</b>	<b>30%</b>	<b>17 744.99</b>	<b>Demande en cours</b>

<b>Commune</b>	<b>Investissement budget principal</b>	<b>30%</b>	<b>17 744.98</b>	Restes à réaliser sur BP 2023
----------------	--	------------	------------------	-------------------------------

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité de :

- D'adopter le programme de travaux d'aménagement de la Rue de l'Eglise évalué à **59 149.95** euros HT ;
- D'approuver le plan de financement du programme de travaux ;
- Dit que l'opération sera effectuée en avril 2024 ;
- Dit que l'opération sera inscrite en restes à réaliser 2023 sur le budget principal de la commune ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les pièces se rapportant à cette opération.

**Délibération n°D2023\_059 : Convention pour autorisation de travaux en domaine privé établie avec la Communauté de Communes de Petite Camargue**

Didier Lebois expose :

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de partenariat entre la commune et la Communauté de Communes de Petite Camargue dans le but d'assurer la réalisation des travaux d'aménagement d'une station de lavage de pulvérisateurs agricoles effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de Petite Camargue et notamment les conditions de mise à disposition des parcelles concernées, à la CCPC et aux tiers qu'elle aura missionné pour en assurer la réalisation.

Cette convention s'applique de la date de commencement des travaux jusqu'à 5 ans après la durée de la garantie de parfait achèvement des travaux qui sera signé avec les entreprises en charge de la réalisation ou jusqu'à intégration dans le patrimoine immobilier de la CCPC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Entendu l'exposé par le maire des motifs, décide à l'unanimité :**

➤ **D'APPROUVER** la convention pour autorisation de travaux en domaine privé établie avec la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le premier adjoint, Sébastien Tricou à signer la convention pour le compte de la commune de Aubord.

*M. le maire précise que l'agglomération de Nîmes ne pouvait au départ pas intervenir au côté de la commune d'Aubord. La mise en place de la gouvernance a pris un peu de temps. Le projet concernant Milhaud et Bernis, qui sont dans l'Agglomération et le fait que la CCPC porte ce projet par la suite, a permis un partage des financements à hauteur de 60% pour l'Agglomération et 40% pour la Communauté. Le frein des autorisations administratives a rallongé la mise en œuvre du projet qui est lancé depuis 3 ans. Ce projet était dans le mandat précédent et concernait les agriculteurs aubordois. M. Tricou précise que c'est une obligation réglementaires de nettoyer le matériel agricole dans des stations prévues à cet effet. L'installation est financée à 80% par la Région et l'Agence de l'eau à l'appui de dossiers techniques pointus. Les communes alentours sont encore des villages ruraux avec une forte économie agricole. Il s'agit de la première aire de lavage sur l'Agglomération de Nîmes et la CCPC A la demande M. Carpentier, il est précisé que les cuves sont actuellement nettoyées dans les exploitations. Les résidus sont dispersés sur les parcelles : épandage.*

*Une station particulière vaut environ 16 000 euros*

*Pour l'accès à la station, les agriculteurs cotiseront auprès d'une association qui gèrera la station et l'entretien. Un badge permettra de payer et en échange il y aura une traçabilité sur l'utilisation de la station.*

*M. Carpentier demande si on contrôle aussi les produits qui sont utilisés et le nombre d'agriculteurs concernés par ce projet.*

*Les contrôles des produits sont très stricts.*

*L'objectif des stations de lavage agricoles est de préserver la ressource en eau et l'environnement.*

*Il y aura entre 50 et 60 agriculteur qui utiliseront la station ce qui correspond à 90 machines agricoles.*

*Les agriculteurs aux alentours, si la capacité de la station le permet, pourront en bénéficier.*

*A ce jour, il existe une station à Bellegarde et une à Vallabrègues.*

#### Questions diverses :

Le maire voudrait remercier les élus et les organisateurs de la magnifique pastorale qui a eu lieu ce week-end.

Il remercie également les associations, les exposants et le père Noël. Ce fut une très belle journée.

Monsieur Carpentier souhaite connaître la somme dégagée pour le Téléthon.

Monsieur Carteyrade précise que les collectes sont en train d'être regroupées.

Il nomme les différents événements qui se sont déroulés dans ce cadre :

- 14/10 : la journée boules tennis,
- 18/11 : ramassage des olives puis mise en bouteille d'huile d'olives et leur vente,
- 1<sup>er</sup> décembre : défi sportif à l'école primaire
- La loterie de 8 commerçants au mois de novembre et décembre
- 2 /12 : diner repas spectacle de l'association Les copains d'Aubord
- 3 /12 : abrivados longue inter village
- L'ACC chèque de 500 euros versé pour le Téléthon
- La JSOA a remis 120 euros de bénéfice du stand sur le marché de Noël
- Madame Bertoux, association AMF Téléthon, toute l'année vend des articles Téléthon et des confitures.

Monsieur Carpentier demande si le dossier des puces est clôturé.

Monsieur le maire cite le courrier de l'avocat lui indiquant que les puces ne seront pas installées à Aubord. Il insiste sur l'importance de ce dossier suivi par la Gendarmerie et qui fera bouler de neige sur une autre commune.

Les avis défavorables du département, de la DDTM, de la Gendarmerie ont été collectés.

Il remercie toutes et tous les aubordois pour leur implication sur ce sujet.

Des personnes extérieures à la commune ont participé à la pétition car elles sont utilisatrices du chemin des Canaux et sont soumises aux effets induits sur la sécurité, par la circulation et le stationnement propres à cette activité.

Monsieur Sébastien Tricou souhaite indiquer que certains éléments ne sont pas communicables.

Il entend dire que rien n'a été fait avant. Pourtant il a assisté aux appels de M. le maire au préfet, au département, à la gendarmerie...

Il comprend que l'on peut concevoir que ce n'est pas possible qu'un projet sorte en peu de temps.

Monsieur Carpentier rebondit sur l'intérêt de bien communiquer

Il appuie sur l'effet d'une communication ensemble grâce à laquelle on peut faire des choses extraordinaires

Monsieur Tricou précise que le tract a été connu au dernier moment, le premier a été distribué au marché gare.

La séance est levée à 19h32